



Gravières et espace de mobilité fluviale. Aspects réglementaires en France

Gravel pits and fluvial mobility space. Regulatory aspect in France

François GAZELLE ⁽¹⁾

INTRODUCTION

Depuis que sont interdits les prélèvements de granulats dans le lit mineur des rivières françaises (photo 1), les autres unités de la plaine alluviale constituent les principaux gisements de matériaux indispensables aux filières de BTP et de génie civil. Impliquant nombre de nuisances et de prédateurs sur le milieu naturel, cette activité est soumise à une réglementation rigoureuse de type ICPE ; et tout projet la concernant (extension, prolongement de l'autorisation d'exploiter) est désormais assorti d'une étude d'impact et d'une enquête publique. En effet, il y a lieu de souligner que dans de nombreux cas les excavations (décaissements de plusieurs mètres) induites par cette activité se situent à proximité des cours d'eau, ce qui peut entraîner, à la longue, des perturbations sur la dynamique et la mobilité fluviale. Il est arrivé qu'à la suite d'érosions latérales des berges, les excavations en plaine alluviale soit « rattrapées » par le déplacement fluvial, provoquant une sorte de défluviation ou de « capture », d'autant plus favorisée que le fond de l'excavation est souvent plus bas que le fond du lit fluvial.

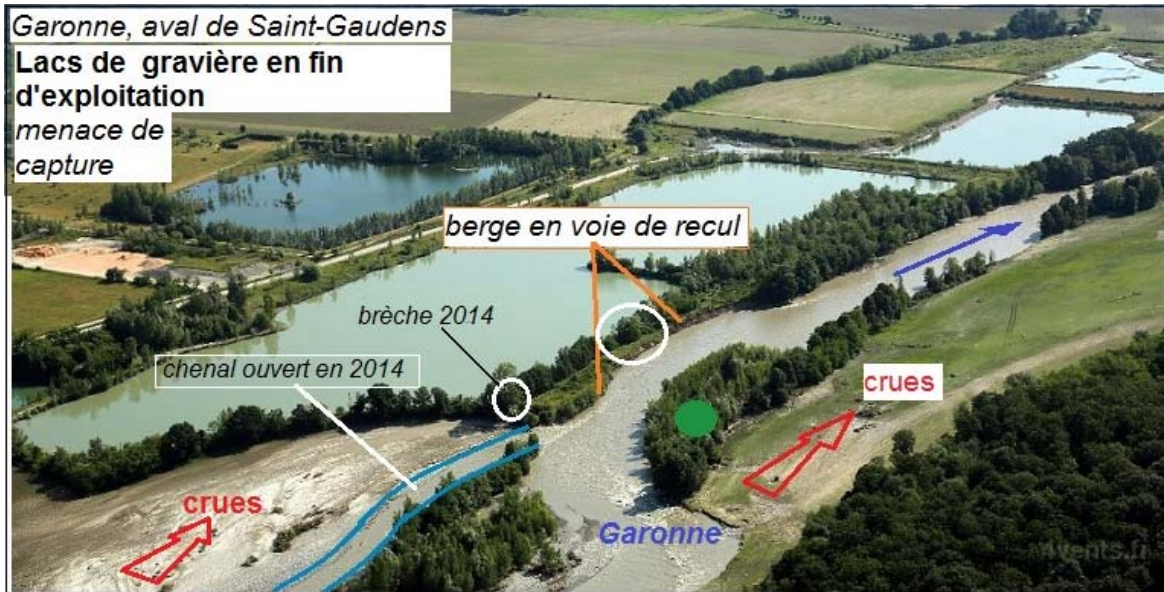


Pour une gravière en lit majeur, plusieurs types d'impacts négatifs sont à prendre en considération :

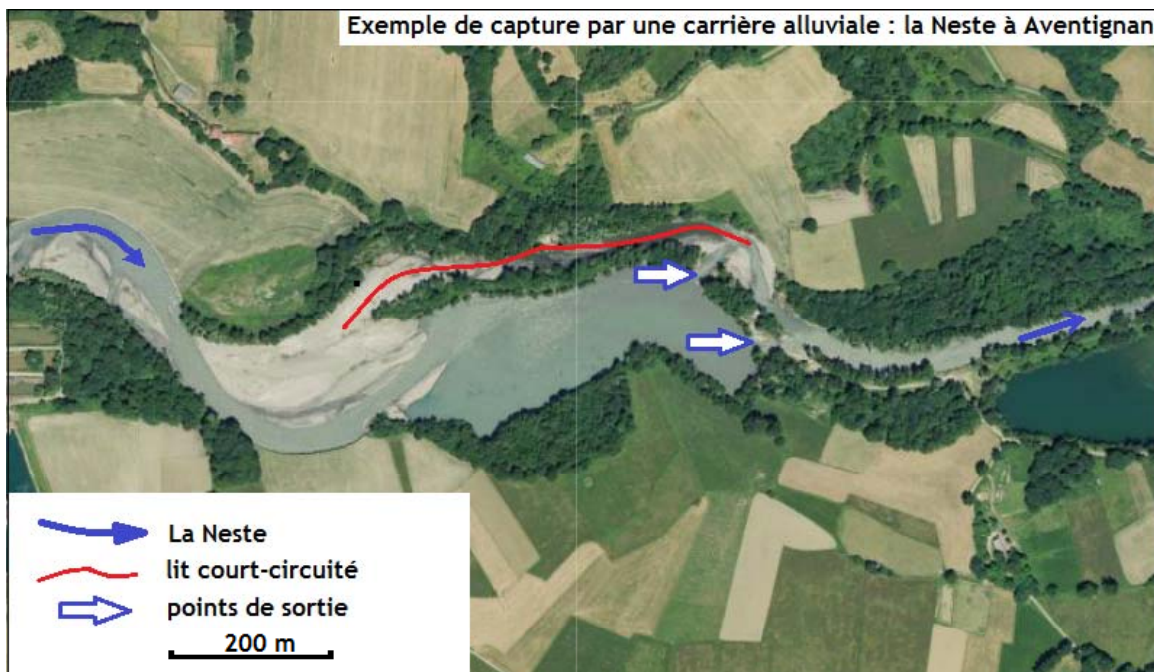
un premier, dans lequel la mobilité peut être activée par la présence de la gravière, avec un risque de défluviation et de destruction de la gravière : s'agissant d'une gravière en lit majeur mais peu éloignée du lit mineur, il faut veiller à ce que le décaissement des terrains sur les parcelles en question ne se traduise pas par une défluviation ou « capture »

¹ retraité du CNRS, expert des services de l'Etat

(photos 2 et 3). Nous entendons par là le risque de voir, lors d'une crue débordante, le cours d'eau voisin créer un nouveau chenal, après avoir érodé l'isthme de terrains entre le lit mineur « en service » et l'excavation de la gravière, puis en utilisant l'excavation comme lieu privilégié d'un nouveau passage ;



- un second, dans lequel la mobilité naturelle serait contrariée voire bloquée par l'aménagement projeté. En quelque sorte, les perturbations anthropiques liées à l'entreprise et à son activité, installées dans l'espace de mobilité supposé, empêcheraient le fleuve de disposer de son corridor naturel de divagation, ce qui est désormais contraire à la doctrine des politiques environnementales.



Par ailleurs, on ne saurait négliger l'impact des « captures » sur la dynamique fluviale, notamment le transfert amont-aval des sédiments de fond. Les phénomènes de ce type sont avérés : lorsqu'un cours d'eau est amené à traverser une excavation de gravière capturée, la charge de fond est piégée dans ce passage souvent bien plus profond que le plancher du lit fluvial ; et, hors charge de

fond, le dépôt dans la fosse concerne aussi les matériaux en suspension, plus fins, du fait du ralentissement sensible du courant dans la traversée du « lac ».

Il en résulte un double phénomène dynamique : une érosion régressive du lit en amont du lac de gravière (sur 100 ou 200m par exemple), et un déficit sédimentaire en aval amenant une érosion progressive ; avec, dans les deux cas, de possibles déchaussements des berges et un risque de sapement latéral. Le processus d'incision peut aller jusqu'à déstabiliser des ouvrages de génie civil (ponts, quais, enrochements, seuils).

On peut y ajouter d'autres risques d'atteintes écologiques à l'hydrosystème, notamment lorsque l'enfoncement du chenal lié à une capture par une gravière déconnecte plus ou moins les annexes fluviales (bras morts ou secondaires).

L'État français a donc légiféré pour limiter ces types de risque, préjudiciable en termes d'environnement.

LES FONDEMENTS REGLEMENTAIRES

Émanation de la loi de 1994, l'arrêté du 24 janvier 2001, de par son article 2 relatif aux carrières, fait obligation à tout porteur de projet impactant un cours d'eau et ses abords de prendre en considération les effets possibles du dit projet sur « l'espace de mobilité » du cours d'eau. On peut en reproduire ci-après les extraits nous paraissant essentiels :

Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction de celles du lit mineur des cours d'eau (ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau). Cette distance est sensée garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur ; et à 10 mètres vis-à-vis des autres (petits) cours d'eau. Sur ce point, la législation est devenue plus sécuritaire et plus sélective au fil des années, puisque par le passé une distance de 10m était admise pour tous les types de cours d'eau, puis portée à 30m dans un deuxième temps.

ANALYSE ET APPLICATION DE CE TEXTE REGLEMENTAIRE

Ainsi, l'exploitant se doit d'envisager les impacts possibles que peut générer un projet d'extraction sur la stabilité du chenal et sur le risque de défluviation. Dans ce type d'approche, on ne doit pas se limiter à une étude purement locale du cours d'eau et de ses abords, au droit du projet. Les hydrologues comprennent aisément qu'est indispensable une vision plus géographiquement étendue des phénomènes et des évolutions morphométriques et dynamiques. D'où l'opportunité de la prescription de traiter un linéaire fluvial de 5 km. Cette conception paraît en effet pertinente puisqu'on ne saurait se focaliser sur un espace ponctuel de lit majeur et mineur sans se soucier d'un environnement plus vaste dans lequel s'insère le site à étudier. Pour appliquer « scientifiquement » l'esprit de la législation lors de l'étude d'impact, nous considérons par ailleurs à titre personnel

- que le site du projet doit se situer plutôt (c'est-à-dire environ) dans la partie centrale du dit linéaire ; ce qui amènera à traiter un secteur amont et un secteur aval ;
- que, dans la mesure du possible, il est préférable de caler les deux extrémités (amont et aval) du linéaire sur des points fixes du tracé fluvial, tels les ponts, les quais, les bâtis divers ; et ce, même si la distance entre les deux n'est pas précisément de 5 km.

Ainsi, il apparaît que l'État a légiféré dans un sens logique de protection de l'hydrosystème. Et ce, en réponse à des dysfonctionnements ou perturbations constatés de la dynamique fluviale (apparemment inattendus ... sauf des spécialistes).

L'arsenal réglementaire désormais en vigueur va limiter les prédatations. Mais par delà ses effets positifs, il apparaît souhaitable que soit privilégié l'aspect hydrogéomorphologique des études d'impacts préalables aux décisions pour la délivrance des autorisations (ou non) de ces exploitations sensibles. Des mesures compensatoires de renaturation morphologique pourraient également être l'une des clés de leur gestion.